

REPUBLIQUE



TOGOLAISE

**75<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

**SIXIEME COMMISSION**

**POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR**

***Thème*** : *l'état du droit aux niveaux national et international.*

DECLARATION DE :

**Monsieur FINTAKPA LAMEGA Dékalèga,**

Deuxième Conseiller à la Mission Permanente du Togo auprès des Nations Unies.

Vérifier au prononcé

NEW YORK, OCTOBRE 2020.

**Monsieur le Président,**

Le Togo note et salue la qualité du rapport A/74/284 que le Secrétaire général a soumis à cette Commission, en application de la résolution 74/191 de l'Assemblée générale datée du 18 décembre 2019. Ma délégation souscrit aux déclarations faites par le Délégué de la République Islamique d'Iran au nom du Mouvement des Non Alignés et par le Représentant de l'Afrique du Sud au nom du Groupe africain.

Nous nous félicitons que dans sa résolution précitée, l'Assemblée générale a invité les États Membres à axer leurs observations, durant le présent débat, sur le sous-thème si pertinent intitulé : « **Mesures visant à prévenir et combattre la corruption** ».

Véritable obstacle à la bonne gouvernance et au développement harmonieux des pays, la corruption est un fléau redoutable qu'il faut prévenir et réprimer. Aussi, prenant en compte ses ravages sur les économies en général et sur celles des pays en développement en particulier, des instruments internationaux ont-ils été adoptés par la communauté internationale.

Pour sa part, le Togo est partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption qu'il a ratifiée le 5 juillet 2005, à la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption dont l'instrument de ratification par mon pays a été déposé le 22 octobre 2009 ainsi qu'au Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption. Comme moyen de mise en œuvre desdits instruments au plan national, un nouveau code pénal a été adopté le 24 novembre 2015. Ses articles 594 à 621 sont consacrés à la corruption et aux infractions y assimilées.

Avant même cet engagement international et cette réforme législative, il convient de souligner que la prévention et la lutte contre la corruption est inscrite dans la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 qui dispose en son **article 46** que « **Tout acte de sabotage, de vandalisme, de détournement de biens publics, de corruption, de dilapidation est réprimé dans les conditions prévues par la loi** ».

De plus, la volonté politique des plus hautes autorités togolaises de combattre ce fléau s'est matérialisée par l'adoption, le 28 juillet 2015, de la loi portant création de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA).

La nomination, le 3 janvier 2017, des sept (7) membres de cette Haute Autorité, par décret du président de la République, confirme l'engagement de mon gouvernement à renforcer la prévention et la lutte contre ce fléau.

Pour rappel, la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées est une institution administrative indépendante, chargée de promouvoir et de renforcer la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées dans les administrations, les établissements publics, les entreprises privées et les organismes non étatiques. A cette fin, sa mission se décline en quatre (4) principaux axes à savoir :

- **la prévention** des actes de corruption par des activités de sensibilisation, d'information, d'éducation et de vulgarisation de textes ainsi que la promotion d'un système de gouvernance qui prévient les conflits d'intérêts et l'enrichissement illicite ;
- **la répression** à travers la collecte et le traitement des plaintes et dénonciations des faits de corruption ;
- **la protection** des dénonciateurs et le respect du principe de la présomption d'innocence ;
- **la coopération** avec les institutions internationales et autorités homologues, la facilitation de l'entraide judiciaire portant sur les actes de corruption ou les infractions assimilées et les actions concertées avec les organismes étatiques, le secteur privé et les organisations de la société civile qui luttent contre la corruption.

Par ailleurs, le nouvel article 145 adopté lors de la réforme constitutionnelle du 8 mai 2019, a dressé une liste des hautes personnalités ainsi que des autorités administratives et judiciaires qui **« doivent faire, devant le Médiateur de la République, une déclaration de leurs biens et avoirs, au début et à la fin de leur mandat ou de leur fonction. »**

Afin de mettre en œuvre cette nouvelle disposition constitutionnelle, cette Commission notera que le 30 décembre 2019, l'Assemblée nationale togolaise a adopté la loi fixant les conditions de déclaration de biens et avoirs des hauts fonctionnaires et autres agents de l'Etat. Celle-ci a pour but notamment de renforcer la bonne gouvernance, de promouvoir la transparence dans l'exercice des fonctions et charges publiques, de garantir l'intégrité des serviteurs de l'Etat, de lutter contre la corruption et les infractions assimilées.

### **Monsieur le Président,**

Avant de conclure, je voudrais indiquer que l'élaboration de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées est l'un des grands chantiers en cours au Togo.

Bien plus, le succès du processus de décentralisation, la mise en œuvre effective de la loi organique fixant les conditions de déclaration des biens et avoirs des agents publics, le renforcement de la répression des actes de corruption et infractions assimilées, ainsi que l'adoption rapide de la loi-cadre sur la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées devraient permettre à mon pays de renforcer les mesures prises au plan national pour prévenir et combattre la corruption qui, comme le souligne à juste titre le Secrétaire général dans son rapport, **« est la négation du principe même de l'état de droit : force déstabilisatrice, elle sape la légitimité de l'État et mine les efforts de développement »**.

Pour terminer, je voudrais relever que depuis notre dernier débat en octobre 2019 sur le point intitulé **« l'état du droit aux niveaux national et international »**, la 6<sup>e</sup> législature togolaise a adopté plus de 20 lois portant notamment sur la protection des données à caractère personnel, le code de l'organisation judiciaire, l'utilisation sûre, sécurisée et pacifique du nucléaire, l'identification biométrique des personnes physiques au Togo, l'alimentation scolaire et la loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire. Tous ces instruments renforcent l'arsenal juridique déjà existant et dénote le dynamisme législatif qui se poursuivra malgré le contexte particulier lié à la pandémie de la maladie à coronavirus.

**Je vous remercie !**